

LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

► loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié.

L'article 1 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 stipule que le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

La commission de réforme sera consultée en cas de refus d'imputabilité reconnue par le SDIS.

L'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précise que les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou stagiaires bénéficient du régime d'indemnisation fixé par leur statut. Cependant, ils peuvent demander le bénéfice des prestations de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, s'ils y ont intérêt, dans le délai d'un an à compter de la date d'accident ou de la constatation médicale de la maladie.

Le SDIS verse alors à l'intéressé la différence entre les prestations prévues aux articles 2 à 5 de la loi du 31 décembre 1991 et celles servies par le régime de fonctionnaire.



